CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.363 du 4 février 1997

A.71.044/III-22.579

En cause : **la Société anonyme FIGECO Assurances**,
avenue de Broqueville 270, bte 12
1200 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1996 par la société anonyme FIGECO Assurances, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 12 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 12.487, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est signée par l'administrateur-délégué de la société requérante; qu'aux termes de l'article 22 de ses statuts, celle-ci est représentée en justice "soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant ensemble"; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M. HANOTIAU, conseiller d’Etat,
M^{me} DAURMONT, conseiller d’Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.